

56637L, précédemment Wali du Hodh El Gharbi.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2009-184** du 07 Juin 2009 Portant nomination de certains fonctionnaires.

**Article Premier:** Sont nommés à compter du 18/12/2008 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation:

**Cabinet du Ministre:**

**Conseiller Technique:** A li Ould Hourma, Administrateur Civil, matricule 26885K, précédemment Wali de Dakhlet Nouadhibou.

Conseiller Technique Mohamed Abdellahi Ould Taleb, Administrateur Civil, matricule 26644K, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Centralisation.

**Administration Centrale:**

**Direction Générale des Collectivités Territoriales:**

**Direction Générale:** Lemina Mint Momma, Administrateur Civil, matricule 25948D, précédemment Wali du Taguant.

**Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques**

**Direction Générale:** Sidi Yeslem Ould Amar Cheine, Administrateur Civil, matricule 14914K, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Centralisation.

**Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives.**

**Directrice:** M'Neya Mint Boubout, Professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule 83510W, précédemment Directrice des Affaires Politiques et des Libertés Publiques.

**Administration Territoriale:**

**Wilaya de Dakhlet Nouadhibou**

**Wali:** Bacar Ould Nah, Administrateur Civil, matricule 37393T.

**Wali du Taguant :**

**Wali:** Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Vall, Administrateur Auxiliaire, matricule 50608H, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation.

**Hakem de Tidjikja:** Sid'Ahmed Ould Houeibib, Administrateur Civil, matricule 77962Q, précédemment Chef d'Arrondissement de Mâle.

**Wilaya du Gorgol :**

**Wali:** Mohamed Ould Medani, Attaché d'Administration Générale, matricule 10316M, précédemment Hakem de Boutilimit.

**Hakem de Kaédi:** Sidi Ould Nemane, Administrateur Civil, matricule 43151C, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Tevragh Zeina.

**Wilaya de Tiris Zemmour :**

**Hakem de Zoueirat:** Zeine El Abidine Ould Cheikh, Administrateur Civil, matricule 46543P, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

**Wilaya de Guidimakha :**

**Wali:** Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil, matricule 52362P, précédemment Wali du Trarza.

**Wilaya du Trarza :**

**Wali:** Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall, Administrateur Civil, matricule 11692H, précédemment Wali du Guidimakha.

**Hakem de Boutilimit:** Isselmou Ould Sidi, Administrateur Civil, matricule 25813G, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Economiques et du développement**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2009-180** du 03 Juin 2009 Portant approbation du Statut de l'Agence Nationale

pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).

**Article Premier:** Sont approuvés les statuts de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets (ANESP), annexé au présent décret, élaboré en application de l'article 6 du décret n°2009-061 du 23 février 2009 portant création de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets 'ANESP).

**Article 2:** Le Ministre des Affaires Economiques et du développement, les Ministres concernés et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Annexes**

### **Statuts**

**Article Premier:** L'ANESP, créée par le décret n°2009-061 du 23 février 2009, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, place sous l'autorité du Premier Ministre.

**Article 2:** Par délégation de maîtrise d'ouvrage, l'ANESP exécute toute mission ou activité que le Gouvernement lui confie.

Dans ce cadre, une lettre de mission du Premier Ministre fixe annuellement la liste des programmes, projets et études confiés à l'ANESP.

Pour les projets réalisés en partenariat avec le secteur privé, des conventions spécifiques définiront à chaque fois la connaissance et l'étendue des missions confiées à l'ANESP.

**Article 3:** Dans la limite de son champ de compétence défini à l'article 2, l'ANESP, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, effectue notamment:

- Réalisation des études techniques, économiques, financières et en environnementales des projets;
- Elaboration des plans de financement en relation avec les départements concernés;

- Supervision des projets;
- Evaluation de l'avancement des travaux;
- Centralisation des informations financières;
- Réceptions provisoires et définitives des ouvrages;
- Elaboration des rapports d'achèvement des projets;
- Etablissement d'un répertoire des projets d'investissement public;
- Fourniture d'assistance et de conseil aux administrations publiques dans le domaine des études et de la formulation des projets;
- Formulation des recommandations et des mesures correctives visant à améliorer la gestion des projets;
- Réalisation d'audits techniques et de prestations d'expertise à la demande de l'Administration.

En outre, l'ANESP contribue à la réalisation des objectifs suivants:

- Accélération du rythme d'exécution des projets;
- Accroissement de l'efficacité et l'efficience des dépenses d'investissement de l'Etat;
- Amélioration de la capacité nationale d'absorption des ressources;
- Amélioration de la qualité des études, de réalisation et de suivi des projets;
- Développement d'une expertise nationale dans le domaine des études et suivi des projets;
- Renforcement du dispositif de conception, de formulation et de préparation des projets;
- Développement du partenariat public-privé;
- Conseil au Gouvernement dans tout ce qui se rapporte à l'objet social de l'ANESP.

**Article 4:** Le siège de l'ANESP est à Nouakchott et pourra être établi partout où son organe délibérant le décide.

## **TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5:** L'ANESP est administrée par un organe délibérant, dénommé « Comité Stratégique de Pilotage », présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat et composé des membres suivants:

- Un membre du cabinet du Premier Ministre,
- Un membre du Ministre des Affaires Economiques et du développement;
- Un représentant du Ministre des Finances;

- Un représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports;
- Un représentant du Ministre du Pétrole et de l'Énergie;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural;
- Un représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Un représentant du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.

Le Comité Stratégique de Pilotage est régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Articles 6:** Le mandat du Président et des membres du Comité Stratégique de Pilotage est de trois ans, renouvelables. Toutefois, lorsqu'un membre du Comité perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est remplacé dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir par la personne qui lui succède dans la fonction au titre de laquelle il est nommé.

Au titre de leurs mandats, le Président et les membres du CSP peuvent percevoir des avantages, fixés par le Comité Stratégique de Pilotage, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7:** Le Comité Stratégique de Pilotage est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour superviser, impulser et contrôler les activités de l'ANESP, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et ses textes d'application.

- Le CSP approuve:
  - le plan d'action pluriannuel et le programme d'activité annuel;
  - le budget prévisionnel pluriannuel;
  - le budget annuel,
  - le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
  - l'organigramme;
  - les échelles de rémunération et le statut personnel;
  - la composition et les règlements intérieurs de la Commission des Marchés d'Investissement

et de la Commission des Achats et Approvisionnement.

**Article 8:** Le Comité Stratégique de Pilotage se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Comité de Pilotage Stratégique ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire du CSP est assuré par le Directeur Général. Les Procès verbaux de ses réunions sont signés par le Président et par deux membres désignés à cet effet au début de chaque session. Les Procès-verbaux sont transcrits sur registre spécial.

**Article 9:** Le CSP désigne en son sein un Comité de gestion chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution de délibération et directives de celle-ci. Ce comité est composé de quatre membres dont le président du CSP. Il se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**Article 10:** L'organe exécutif de l'ANESP comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'ANESP. Il est l'ordonnateur du budget de l'ANESP.

A ce titre, le Directeur Général:

- recrute le personnel de l'ANESP sur lequel il exerce l'autorité hiérarchique;
- prépare l'organigramme de l'ANESP;
- propose la création de structures décentralisées;
- nomme à leur poste, fait avancer et révoque le personnel d'encadrement et les agents de l'ANESP;
- engage et ordonne les dépenses et veille à la bonne exécution du budget;
- gère le patrimoine de l'ANESP;

- signe les marchés, contrats ou conventions de l'ANESP, conformément à la réglementation en vigueur;
- représente l'ANESP auprès de la justice et exerce de ce fait toute action judiciaire en son nom;
- prépare le programme d'action annuel et pluriannuel et les budgets prévisionnels;
- peut déléguer au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont confiés ainsi que la signature des documents et correspondances.

### **TITRE III: REGIMES ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER**

**Article 11:** Le personnel de l'ANESP est régi par le Code du Travail et la Convention Collective du Travail.

Le Statut du personnel est approuvé par le Comité Stratégique de Pilotage.

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément au statut de son personnel, l'ANESP peut recourir, à titre temporaire, pour la réalisation de ses missions, à des experts de l'administration publique ou du secteur privé.

**Article 12:** L'organisation de l'ANESP est définie par l'organigramme, approuvé par le CSP.

**Article 13:** Pour l'exercice de son activité, l'ANESP dispose des ressources suivantes:

- Subvention de l'Etat;
- Frais d'Agence pour la maîtrise d'ouvrage;
- Subvention de personnes de droit public ou de droit privé;
- Allocations prévues sur le financement des projets et destinées aux unités de gestion de projets confiés à l'ANESP;
- Contrepartie des travaux et prestations qu'elle fournit;
- Produit financiers.
- Dons et legs.

**Article 14:** L'année financière commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

**Article 15:** La Comptabilité de l'ANESP est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au plan comptable national, par un responsable chargé des finances, nommé par le Comité

Stratégique de Pilotage, sur proposition du Directeur Général

**Article 16:** Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux Comptes chargé de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'ANESP.

### **TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17:** Obligation est faite à toutes les administrations, structures de projets et établissements publics de communiquer à l'ANESP. L'ensemble des informations et documents pertinents pour l'accomplissement de ses missions.

#### **Actes Divers**

**Décret n°2009-185** du 07 Juin 2009 Portant nomination d'un Secrétaire Général.

**Article Premier:** Est nommé Secrétaire Général au Ministère des Affaires Economiques et du Développement Monsieur Mohamed Ould Ahmed Aïda, Economiste et ce à compter du 02 Avril 2009.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Ministère des Finances**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2009-179** du 13 Mai 2009 Portant Concession provisoire d'un Terrain à Nouadhibou au profit de la Société STROC-INDUSTRIE.

**Article Premier:** Il est cédé à titre provisoire à la Société de Travaux de Réalisation d'Ouvrage et de Construction Industrielle (STROC-INDUSTRIE) un terrain désigné sous le numéro 02, d'une superficie de trente mille mètres carrés (30.000 m²), situé à Nouadhibou dans le complément de lotissement situé sur l'axe reliant Cansado à Guéra conformément plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Le lot est destiné à la réalisation d'une unité industrielle de chaudronnerie. Le